

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 13 juin 2017

Date de la convocation : 7 juin 2017

Le treize juin deux mille dix-sept à 21 heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAQUE, Maire

Présents : MM Jean-Pierre BAQUE, Maire, Nicole JOULLIE, François BUFFIN, Didier SARKISSIAN, Emerick DALLA-BARBA, Maires-Adjoints, Isabelle LUSTRI, Laurence TOMASELLO, Mathieu MENDOUSSE, Gaston REY, Dimitri RANSAN,

Excusés : Christian BEGUE,

Absents : Paolo DE ALMEIDA, Cécilia DEVAUX, Pascal DALLA-BARBA, Josiane POURQUE,

Secrétaire de séance : Dimitri RANSAN

Lecture du compte rendu de la séance précédente

REGIME INDEMENTAIRE AGENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité,

Considérant qu'il convient de tenir compte des suggestions particulières liées à certaines missions confiées aux agents de la commune,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, détenant les grades d'adjoint technique et adjoint technique principal .

Article 3 : Taux

Les taux sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité et du décret n° 2002-612 précité.

Article 4 : Indexation

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale.

Article 5 : Budget prévu

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur égal à 5 maximum (le maximum légal étant 8) à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire.

Article 6 : Attributions individuelles

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par arrêté en tenant compte des critères individuels suivants : manière de servir, efficacité, disponibilité, ponctualité et sens des responsabilités de l'agent dans la double limite de l'enveloppe budgétaire ci-avant définie et des plafonds d'attribution individuelle fixés par décret (8 fois le montant de référence annuel).

Article 7 : Périodicité

La périodicité du versement sera semestrielle.

Article 8 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 9 :

La présente délibération prendra effet au 14 juin 2017.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le Maire, expose à l'assemblée, les dispositions du décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991, relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991,

Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le tableau des effectifs,

Décide, à l'unanimité, de verser des **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**, aux fonctionnaires et agents non titulaires, nommés dans les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et C :

effectuant, au vu des nécessités des services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sous réserve des dispositions, ci-après :

Pour le personnel à temps non complet :

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle hebdomadaire, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail (35h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle à la quinzaine, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail correspondant à la quinzaine(70h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

- Pour les agents à temps non complet avec un cycle annuel, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale annuelle de travail (1 607h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel d'un temps complet, correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses) et sont rémunérées aux taux fixés par le décret n°2002-60 susvisé.

CONVENTION SERVITUDE ENEDIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont projetés sur la

commune de Barran. Ces travaux se traduisent par la pose d'un câble électrique souterrain , chemin de Lalanne, parcelle cadastrée BH 101, propriété de la commune.

Dans ce contexte il est donc nécessaire de signer une convention de servitude entre ENEDIS et la commune autorisant le passage de cet ouvrage sur la parcelle communale. Les agents ou entreprises mandatées à pénétrer sur la propriété communale devront respecter l'état initial des lieux.

Monsieur le Maire le Maire présente à l'assemblée la convention de servitudes proposé par ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L323-9

Vu le Décret n°70-492 du 11 juin 1970

- Accepte d'accorder à ENEDIS d'effectuer les travaux d'enfouissement de ligne sur la parcelle citée ci-dessus
- Autorise le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'Entreprise ENEDIS et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION DE 2 EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2 (accroissement temporaire d'activité).

VU la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- de créer deux emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 18 janvier au 17 février 2018
- les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Les agents recenseurs seront rémunéré sur la base de l'indice brut pour une durée hebdomadaire de travail de
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

CONVENTION VENTE LOTS LOTISSEMENT COULOUMERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de son intention de confier des mandats de vente à des agences immobilières pour la vente d'une partie des lots du Lotissement la Couloumère :

- **AGENCE SQUARE HABITAT :**
- lot N° 3 : 34 500€ dont 2 500€ de frais d'agence
- lot N°7 : 40 500€ dont 2 500€ de frais d'agence
- lot N° 11 : 46 500€ dont 2 500€ de frais d'agence
- lot N° 13 : 44 500€ dont 2 500€ de frais d'agence

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'exclusivité totale de l'agence sur le vente des lots « mandat de vente Square box » et que ces lots pourront aussi être vendus directement par la commune.

AGENCE BOURSE DE L'IMMOBILIER :

- lot N°4 : 33 000€ hors frais d'agence
- lot N°16 : 27 000€ hors frais d'agence

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'exclusivité de l'agence sur le vente des lots « mandat de vente standard » et que ces lots pourront aussi être vendus directement par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Accepte de confier les mandats de vente pour les lots précédemment nommés à l'agence immobilière SQUARE HABITAT et à l'agence BOURSE DE L'IMMOBILIER et Autorise le Maire à signer la convention.

QUESTIONS DIVERSES

- COLUMBARIUM : Monsieur le Maire présente au Conseil, diverses photos proposées par l'Entreprise CAHUZAC pour le futur columbarium
- SECURITE ECOLE : Dans le cadre de la sécurité de l'Ecole, programme anti -intrusion, un devis de l'entreprise ROBERT S.A est présenté pour un montant de 3 485€ HT, la décision est remise ultérieurement après consultation d'autres entreprises.
- EGLISE DU VILLAGE : vu diverses demandes, l'idée est émise que le site soit ouvert plus régulièrement afin que les visiteurs puissent s'y arrêter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 10